

Auxerre, le 15 mars 2013

La directrice académique des services de l'éducation nationale,
Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de l'Yonne

à

Mesdames et Messieurs les Instituteurs et Professeurs des
écoles

Division
du personnel

DIPER 1

Affaire suivie par

Louise NOLOT

Téléphone

03 86 72 20 30

Fax

03 86 51 21 30

Mél.

diper189@ac-dijon.fr

12 bis boulevard Galliéni

BP 66

89011 Auxerre cedex

NOTE DE SERVICE

Objet : Travail à temps partiel : année scolaire 2013-2014

Références :

Loi n°84-16 du 11 janvier 1984

Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié

Décret n°2002-1072 du 7 août 2002

Circulaire n°2008-106 du 6 août 2008

Circulaire n°2013-038 du 13-3-2013

I - REGLES GENERALES RELATIVES AU TEMPS PARTIEL

1 Durée de l'autorisation

Le temps partiel est accordé pour la durée de l'année scolaire.

Les demandes de reprise à temps plein avant la fin de l'année scolaire ne seront examinées qu'en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des ressources (cf. article 2 du décret n°82-624 du 20/07/1982).

Seul le temps partiel de droit (à l'issue d'un congé de maternité ou au retour d'un congé parental) est accordé en cours d'année scolaire 2013/2014). La demande doit être présentée au moins deux mois avant la date de début du temps partiel.

Durant les périodes de congés de maternité ou d'adoption, l'autorisation d'exercer à temps partiel est suspendue. L'intéressé est rémunéré à plein traitement.

2 Rémunération

La rémunération de l'agent à temps partiel est calculée au prorata de sa durée de service, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 40 de la loi n°84.16 du 11 janvier 1984.

Les fonctionnaires à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence, de la nouvelle bonification indiciaire et des primes et indemnités de toutes natures afférentes soit au grade et à l'échelon de l'agent, soit à l'emploi auquel il a été nommé.

Le supplément familial de traitement ne peut être inférieur au montant minimum versé aux agents travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge.

3 Avancement, promotion, formation

Pour la détermination des droits à l'avancement, à promotion et à formation, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes de travail à temps plein.

II - CONDITIONS D'OCTROI

Le dispositif réglementaire identifie deux situations de travail à temps partiel :

- le temps partiel de droit
- le temps partiel sur autorisation.

Le travail à temps partiel peut être effectué dans le cadre d'une répartition **hebdomadaire** ou **annuelle**.

1 -Le temps partiel de droit

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée de droit au fonctionnaire dans les cas suivants :

- à l'occasion de chaque naissance **jusqu'au troisième anniversaire** de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Il est accordé à la suite d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou d'un congé parental. **Le temps partiel est accordé jusqu'à la fin de l'année scolaire.**

- aux fonctionnaires handicapés relevant d'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article 323 -3 du code du travail. Ce droit est subordonné à la production de la pièce justificative attestant de l'état du fonctionnaire. Celui-ci devra également produire, après examen médical, l'avis du médecin de prévention.

- au fonctionnaire qui crée ou reprend une entreprise. **La durée maximale de ce service est d'un an** et peut être prolongée d'au plus un an. La demande du fonctionnaire est soumise à l'examen de la commission de déontologie prévue à l'article 87 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

- pour donner des soins à un conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

En fonction du motif invoqué les pièces justificatives devront être fournies à l'appui de la demande (notamment certificat médical émanant d'un praticien hospitalier à renouveler tous les six mois...).

2 Le temps partiel sur autorisation pour convenances personnelles

C'est une modalité de temps choisi, **autorisée** par la directrice académique des services de l'éducation nationale «**sous réserve** des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail » (article 37 de la loi du 11 janvier 1984).

Les demandes formulées à ce titre devront être motivées.

III- MODALITES D'EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

1 L'organisation hebdomadaire du temps partiel

L'aménagement doit permettre d'obtenir un service comprenant un nombre entier de demi-journées hebdomadaires correspondant à la quotité de temps de travail choisie par l'agent.

De plus, ce service doit être réduit d'au moins deux demi-journées par rapport à un temps complet.

2 L'annualisation du temps partiel.

En application du décret n°2002.1072 du 7 août 2002, la possibilité d'effectuer un temps partiel annualisé est désormais ouverte à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat.

L'autorisation vaut pour la durée de l'année scolaire.

Le bénéfice du temps partiel annualisé ne peut être accordé que si cela est compatible avec les nécessités de service et la continuité du service public.

La répartition des jours de travail sur l'année doit être définie avec une grande précision et arrêtée avant le début de la période annuelle au titre de laquelle le temps partiel est accordé. Les personnels sollicitant l'annualisation du temps partiel compléteront l'imprimé et joindront une demande manuscrite précisant les périodes d'exercices souhaitées.

IV- LES INCOMPATIBILITES AVEC UN TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

L'exercice des fonctions à temps partiel de droit entraînera une délégation sur un autre poste si celui-ci est incompatible avec une quotité de service inférieure à 100 %.

Le temps partiel sera attribué après examen de la demande et de ses motifs, des conditions d'exercice des fonctions et toujours sous réserve de l'intérêt du service et de son organisation. **Ceci peut conduire à proposer à l'enseignant une autre quotité de temps partiel.**

Les décisions de refus de temps partiel à la quotité sollicitée par l'agent seront précédées d'un entretien.

V – MODALITES DE PRISE EN COMPTE POUR LA RETRAITE DES PERIODES DE TRAVAIL A TEMPS PARTIELS

Le décompte des périodes de service accomplies à temps partiel diffère selon que ce décompte intéresse la constitution du droit à pension, la durée d'assurance ou la durée de liquidation.

Pour la constitution du droit à pension, le temps partiel est compté comme du temps plein, quelle que soit la quotité travaillée.

Pour la durée de liquidation, le temps partiel est compté pour la quotité de services réellement effectuée, sous réserve de deux dispositifs :

1) Les fonctionnaires qui exercent à temps partiel de droit, pour élever leur enfant né ou adopté après le 01/01/2004, bénéficient de la prise en compte gratuite de la période de temps partiel comme du temps plein pour la durée de liquidation et pour la durée d'assurance.

2) Les fonctionnaires qui sollicitent un temps partiel sur autorisation ou de droit pour donner des soins à enfant, conjoint ou ascendant malade ou dépendant, peuvent demander à surcotiser sur la fraction de travail non effectuée. Ceci ne

pourra avoir pour effet d'augmenter la durée de liquidation de la pension de plus de 4 trimestres. La durée pendant laquelle il est possible de surcotiser sera donc fonction de la quotité de temps partiel choisie (voir tableau ci-dessous)

La demande de surcotisation doit être présentée lors de la demande d'autorisation de travail à temps partiel ou de son renouvellement (voir formulaire joint).

Rappel : le taux de la cotisation mensuelle est appliqué au traitement brut, y compris la NBI correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice que le demandeur et exerçant à temps plein.

EXEMPLES :

Quotité travaillée	Quotité non travaillée	Quotité financière	Pension civile sans surcotisation (1)	Pension civile avec surcotisation	Durée de cotisation
50 %	50 %	50 %	8.76 %	18.80 %	2 ans
75 %	25 %	75 %	8.76 %	13.78 %	4 ans

Il n'y a pas d'obligation de surcotiser pour la durée maximum, mais l'option est irrévocable pour 1 an.

- (1) le taux de pension civile est passé de 8.39% à **8.76 %** au **01/01/2013**

Les demandes de temps partiel, y compris le renouvellement, ou de réintégration à temps complet **devront être formulées sur les imprimés joints en annexe, et transmises** au service DIPER 1, **sous-couvert de l' IEN de circonscription.**

pour le 31 MARS 2013

Après cette date :

→ **aucune demande ne sera prise en compte** sauf temps partiel de droit dont les conditions n'étaient pas encore remplies à cette date (naissance d'un enfant, situation médicale...)

VI – ORGANISATION SCOLAIRE

A titre transitoire, les instituteurs et professeurs des écoles qui souhaitent solliciter un temps partiel de droit ou sur autorisation mais qui ne connaissent pas à la date de publication de la circulaire l'organisation scolaire de l'école d'affectation sont invités à formuler simultanément sur le même formulaire les demandes correspondant au fonctionnement sur 4 jours et 4,5 jours



Dominique FIS